

QUE le ministre des Finances vire les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le quinzième jour de chaque mois, en tranches de 9 583 333,33 \$ à compter du mois de janvier 2022, en tranches de 7 500 000 \$ à compter du mois d'avril 2022, en tranches de 7 416 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2024, en tranches de 7 333 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2025 et en tranches de 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75912

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75915

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Commission des partenaires du marché du travail de conclure avec l'Université Ryerson une entente de partenariat en matière de compétences futures

ATTENDU QUE l'Université Ryerson a conclu, dans le cadre de l'initiative fédérale Compétences futures, une entente avec le gouvernement du Canada;